



**Première section**  
**Jugement n° 2020-0012**

**Commune de La Bouilladisse**  
Département des Bouches-du-Rhône  
Exercices 2014 à 2017  
Rapport n° 2020-0085  
Audience publique du 2 octobre 2020  
Délibéré du 2 octobre 2020  
Prononcé le 3 novembre 2020

**JUGEMENT**  
**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

VU l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011 ;

VU l'arrêté n° 2019-16 du 18 décembre 2019 du président de la chambre modifiant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences pour 2020 ;

VU le réquisitoire n° 2020-0002 du 6 janvier 2020 par lequel le procureur financier près la chambre régionale des comptes a relevé une présomption de deux charges à l'encontre de Mme X en sa qualité de comptable de la commune de La Bouilladisse ;

VU la notification du réquisitoire du procureur financier et du nom du magistrat chargé de l'instruction à Mme X, le 15 janvier 2020 et à M. le maire de la commune de La Bouilladisse le 17 janvier 2020 ;

VU les comptes de la commune de La Bouilladisse pour les exercices 2014 à 2017 ;

VU le questionnaire adressé le 5 février 2020 par le rapporteur à Mme X et à M. Y, ordonnateur en fonctions ;

VU les réponses transmises par Mme X et M. Y, enregistrées au greffe les 15 avril 2020 et 3 mars 2020 ;

VU le rapport n° 2020-0085 à fin de jugement des comptes déposé le 29 juin 2020 par M. Kerwin Spire, conseiller ;

VU les conclusions du procureur financier ;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur, les conclusions orales de M. Marc Larue, procureur financier ;

Mme X, comptable, et M. Z, ordonnateur en fonctions, dûment informés de l'audience, n'étant ni présents, ni représentés ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier et après avoir entendu M. Frédéric Terras, premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

### **Sur les circonstances de force majeure**

**ATTENDU** qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 : « *Lorsque le ministre dont relève le comptable public, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public* » ;

**ATTENDU** que l'existence de circonstances constitutives de la force majeure doit résulter d'événements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles en lien avec les griefs formulés par le réquisitoire ; qu'en l'espèce aucune circonstance constitutive de la force majeure n'a été établie ni même alléguée ;

|   |
|---|
| <p><b>Charge n° 1 : Règlement de frais de carburant à la société A – Exercice 2017 – Mandats n°s 111 et 112 du 1<sup>er</sup> janvier 2017, n°s 805, 806, 807 et 808 du 3 mars 2017 pour un montant total de 9 960,85 € TTC ;</b></p> |
|---|

### **En ce qui concerne le réquisitoire**

**ATTENDU** que le procureur financier a relevé que par les mandats n°s 111 et 112 du 1<sup>er</sup> janvier 2017, n°s 805, 806, 807 et 808 du 3 mars 2017, la comptable de La Bouilladisse a réglé des frais de carburant à la société A, pour un montant de 9 960,85 € TTC ; que si le montant des prestations fournies n'exigeait pas la passation d'un contrat écrit, la nomenclature des pièces justificatives imposait des factures mentionnant le nom ou la raison sociale du créancier, la date de livraison des fournitures, la dénomination précise et le prix unitaire et la quantité pour chaque prestation fournie et le montant et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée ; que les factures à l'appui de ces dépenses étaient insuffisamment justifiées ; que, dès lors, sans pouvoir s'assurer de la validité de la dette, en l'absence des pièces justificatives requises par la réglementation, la comptable est susceptible d'avoir engagé sa responsabilité ;

## Sur les réponses des parties

**ATTENDU** que dans sa réponse, l'ordonnateur indique que « *la collectivité n'a pas conservé, ni fourni à l'appui du mandatement, le détail des consommations qui à l'époque était un simple relevé manuel lors du passage à la pompe* » ; en conséquence, estime-t-il, les charges soulevées n'ont fait subir « *aucun préjudice à la collectivité* » ;

**ATTENDU** que dans sa réponse, Mme X estime que ces dépenses étant « *dues et les prestations réalisées* », elles n'ont « *pas fait subir de préjudice financier à la commune* » ;

## Sur le manquement du comptable à ses obligations

**ATTENDU** que par les mandats visés dans le réquisitoire du procureur financier, la comptable a réglé des frais de carburant à la société A pour un montant total de 9 960,85 € TTC ;

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée : « *1- Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...), qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...)* » ;

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 19 du décret susvisé n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : (...) 2° S'agissant des ordres de payer : (...) d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 ; (...)* » ; qu'aux termes de l'article 20 du même décret : « *Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : (...) 2° L'exactitude de la liquidation ; (...) 5° La production des pièces justificatives (...)* » ;

**ATTENDU** que pour payer les mandats précités, la comptable était en possession de factures émises par le fournisseur ; que de telles pièces pouvaient suffire à justifier les paiements ; que toutefois l'annexe 1 du code général des collectivités territoriales fixant la liste des pièces justificatives des dépenses visée à l'article D. 1617-19 dudit code général des collectivités territoriales prévoit en son annexe C que les factures ou les mémoires des fournisseurs doivent comporter les énonciations suivantes : « *1. Le nom ou la raison sociale du créancier (...)* 4. *Date d'exécution des services ou de livraison des fournitures et désignation de la collectivité débitrice.* 5. *Pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise, selon le cas les prix unitaires et les quantités ou bien les prix forfaitaires.* 6. *Le montant et le taux de taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable (...)* » ; que les factures jointes aux mandats en cause permettaient bien d'identifier le créancier et mentionnaient le montant et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué ; qu'en revanche, s'agissant probablement de factures récapitulatives établies par le prestataire en fin de mois, elles ne précisaient pas la date de livraison des fournitures, mention pourtant exigée au point 4 de l'annexe C précitée ; que ces factures ne donnaient par ailleurs aucune indication sur la décomposition du prix au regard de la nature de la dépense concernée, sur la quantité de carburant fournie et sur le prix au litre facturé, comme l'exige pourtant le point 5 de l'annexe ; que ces éléments n'ont pu être fournis par la comptable ;

**ATTENDU** qu'ainsi les pièces justificatives produites ne répondaient pas aux exigences posées par la nomenclature des pièces justificatives ; que de ce fait, elles ne permettaient pas à la comptable d'exercer les contrôles qui lui incombait et notamment de s'assurer de la validité de la créance et en particulier de son exacte liquidation ;

**ATTENDU** que la responsabilité de la comptable s'apprécie au moment du paiement ; que la comptable aurait dû, en l'absence des pièces justificatives exigées par la réglementation, suspendre les paiements en application de l'article 38 du décret n° 2016-1246 du 7 novembre 2012 susvisé ; qu'elle a donc manqué à ses obligations de contrôle en réglant les mandats susvisés en ce qui concerne le paiement de ces frais de carburant ;

**ATTENDU** qu'il résulte de ce qui précède que Mme X a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

### **En ce qui concerne le préjudice financier**

**ATTENDU** qu'aux termes du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce (...). Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante (...)* » ;

**ATTENDU** que dans leurs réponses à la chambre, la comptable comme l'ordonnateur estiment que la commune de La Bouilladisse n'a pas subi de préjudice au motif que les dépenses étaient dues et les prestations réalisées ;

**ATTENDU** que l'appréciation du préjudice financier relève de la seule responsabilité du juge des comptes ;

**ATTENDU** que pour déterminer l'existence d'un préjudice financier pour la commune, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; que lorsque le manquement du comptable porte sur la production des pièces justificatives requises ou la certification du service fait, il doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer, et, le cas échéant, que le service a été fait ;

**ATTENDU** qu'au cas d'espèce, la comptable ne disposait pas des pièces suffisantes lui permettant de contrôler la validité de la créance, et en particulier du service fait matérialisé par la nature et les quantités de carburant livrées à la commune ; que la dépense présentait ainsi un caractère indu dont a résulté un préjudice financier pour la collectivité ; qu'il y a lieu, dès lors, de constituer Mme X débitrice envers la commune de La Bouilladisse de la somme de 9 960,85 € TTC au titre de l'exercice 2017 ;

**ATTENDU** qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité des comptables correspond à la notification du réquisitoire, intervenue en l'espèce le 15 janvier 2020 ;

### **Sur le respect des règles du contrôle sélectif des dépenses**

**ATTENDU** que les dispositions du IX de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 prévoient que « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. (...) Hormis les cas (...) de respect par [le comptable], sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée (...)* » ; qu'il appartient donc à la chambre de se prononcer sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense ;

**ATTENDU** que la comptable a transmis le plan de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD), valant pour l'exercice 2017 ; que ce document détaillait les contrôles exhaustifs relevant du référentiel obligatoire qui ne concernait pas les dépenses de charges courantes telles que les frais de carburant ; qu'en conséquence, ces dépenses relevaient de la « méthodologie aménagée » et faisaient l'objet d'un tirage aléatoire pour contrôle a priori des mandats marqués automatiquement ; que les mandats n<sup>os</sup> 111 et 112 du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne sont pas marqués et ne devaient donc pas être visés avant paiement ; qu'en revanche les mandats n<sup>os</sup> 805, 806, 807 et 808 du 3 mars 2017 sont marqués automatiquement et devaient faire l'objet d'un visa détaillé avant prise en charge et paiement ; que, dès lors, il y a lieu de considérer que les règles de contrôle sélectif de la dépense n'ont pas été respectées ;

|  |
|--|
| <p><b>Charge n° 2 : Paiement de travaux sans contrat écrit – Exercice 2015 – Mandat n° 1105 du 29 avril 2015 pour un montant de 106 925,68 € TTC ;</b></p> |
|--|

### **En ce qui concerne le réquisitoire**

**ATTENDU** que le procureur financier a relevé que par le mandat n° 1105 du 29 avril 2015, la comptable de La Bouilladisse a payé des travaux à la société B, pour un montant de 106 925,68 € TTC, sans pouvoir s'assurer de la validité de la dette, en l'absence de contrat écrit et/ou des pièces justificatives requises par la réglementation ; que par suite, la comptable est susceptible d'avoir engagé sa responsabilité ;

### **Sur les réponses des parties**

**ATTENDU** que dans sa réponse, l'ordonnateur indique que les « *travaux sans contrat écrit (...)* ont bien été commandés par nos soins et réalisés par l'entreprise » ; en conséquence, estime-t-il, les charges soulevées n'ont fait subir « aucun préjudice à la collectivité » ;

**ATTENDU** que dans sa réponse, Mme X estime que ces dépenses étant « *dues et les prestations réalisées* », elles n'ont « *pas fait subir de préjudice financier à la commune* » ;

## **Sur le manquement du comptable à ses obligations**

**ATTENDU** que par le mandat n° 1105 du 29 avril 2015, la comptable a réglé des travaux d'aménagement du parvis de l'église à la société B, pour un montant de 106 925,68 € ;

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée : *« 1- Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors (...), qu'une dépense a été irrégulièrement payée (...) » ;*

**ATTENDU** qu'aux termes de l'article 19 du décret susvisé n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : *« Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : (...) 2° S'agissant des ordres de payer : (...) d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 ; (...) » ;* qu'aux termes de l'article 20 du même décret : *« Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : (...) 2° L'exactitude de la liquidation ; (...) 5° La production des pièces justificatives (...) » ;*

**ATTENDU** qu'en application de l'article 11 du code des marchés publics approuvé par un décret n° 2011-1853 du 9 décembre 2011, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2015, *« les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 15 000 € HT sont passés sous forme écrite » ;*

**ATTENDU** que pour le paiement d'une telle dépense, les pièces justificatives que la comptable devait exiger étaient fixées à la rubrique 423 « Prestations fixées par contrat » de l'annexe I du code général des collectivités territoriales qui, dans sa version issue du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire), prévoyait la production de : *« 1. Contrat et, le cas échéant, avenant, 2. Mémoire ou facture (...) » ;*

**ATTENDU** qu'en l'absence de contrat écrit, la comptable pouvait s'appuyer sur un certificat de l'ordonnateur par lequel ce dernier déclarait avoir conclu un contrat oral ;

**ATTENDU** qu'en l'espèce la comptable a payé la dépense en cause au vu d'une facture établie par le fournisseur mais qu'aucun contrat écrit, ni certificat de l'ordonnateur ou document matérialisant un accord entre les parties sur le contenu et le prix de la prestation, n'a été joint au mandat ; qu'eu égard au montant des prestations fournies, la comptable aurait dû exiger la production d'une telle pièce justificative ;

**ATTENDU** que la responsabilité de la comptable s'apprécie au moment du paiement ; que la comptable aurait dû, en l'absence des pièces justificatives exigées par la réglementation, suspendre le paiement en application de l'article 38 du décret n° 2016-1246 du 7 novembre 2012 susvisé ; qu'elle a donc manqué à ses obligations de contrôle en en mettant en paiement le mandat visé dans le réquisitoire du procureur financier ;

**ATTENDU** qu'il résulte de ce qui précède que Mme X a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

## **En ce qui concerne le préjudice financier**

**ATTENDU** qu'aux termes du troisième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, « *lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce (...). Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante (...)* » ;

**ATTENDU** que dans leurs réponses à la chambre, la comptable comme l'ordonnateur estiment que la commune de La Bouilladisse n'a pas subi de préjudice au motif que les travaux étaient commandés et réalisés ;

**ATTENDU** que l'appréciation du préjudice financier relève de la seule responsabilité du juge des comptes ;

**ATTENDU** que pour déterminer l'existence préjudice financier pour la commune, il appartient au juge des comptes de vérifier, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; que lorsque le manquement du comptable porte sur la production des pièces justificatives requises ou la certification du service fait, il doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer, et, le cas échéant, que le service a été fait ;

**ATTENDU** qu'au cas d'espèce, si les prestations facturées ont été réalisées ainsi que l'affirme l'ordonnateur, la comptable ne disposait au moment du paiement du mandat précité, d'aucune pièce attestant de la volonté de l'ordonnateur de commander la prestation et en particulier du contrat exigé par la réglementation ; qu'un tel document n'a pu être produit ni au cours de la phase administrative d'examen des comptes, ni après la notification du réquisitoire du procureur financier ; qu'ainsi la comptable ne disposait pas de pièces suffisantes pour fonder juridiquement la dépense qui se trouve, dès lors, indue ; que par suite, il a résulté de son paiement un préjudice financier pour la commune ; qu'il y a lieu dès lors de constituer Mme X débitrice envers la commune de La Bouilladisse de la somme de 106 925,68 € TTC au titre de l'exercice 2015 ;

**ATTENDU** qu'aux termes du paragraphe VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisé, « *les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité des comptables correspond à la notification du réquisitoire, intervenue en l'espèce le 15 janvier 2020 ;

## **Sur le respect des règles du contrôle sélectif des dépenses**

**ATTENDU** que les dispositions du IX de l'article 60 de la loi de finances du 23 février 1963 prévoient que « *Les comptables publics dont la responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en jeu dans les cas mentionnés au troisième alinéa du même VI peuvent obtenir du ministre chargé du budget la remise gracieuse des sommes mises à leur charge. (...) Hormis les cas (...) de respect par [le comptable], sous l'appréciation du juge des comptes, des règles de contrôle sélectif des dépenses, aucune remise gracieuse totale ne peut être accordée (...)* » ; qu'il appartient donc à la chambre de se prononcer sur le respect des règles de contrôle sélectif de la dépense ;

**ATTENDU** que la comptable a transmis un plan de contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD), valant pour l'exercice 2013, qui n'était donc pas applicable à la date du paiement du mandat en cause ; que dans ces conditions elle était tenue à procéder à un contrôle exhaustif des dépenses ; qu'il y a lieu de considérer dès lors, que les règles de contrôle de la dépense n'ont pas été respectées ;

Par ces motifs,

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de la charge n° 1, Mme X est constituée débitrice de la commune de La Bouilladisse, au titre de l'exercice 2017, de la somme de 9 960,85 € (neuf mille neuf cent soixante euros et quatre-vingt-cinq centimes), augmentée des intérêts de droit à compter du 15 janvier 2020.

Les règles de contrôle sélectif de la dépense n'ont pas été respectées.

**Article 2** : Au titre de la charge n° 2, Mme X est constituée débitrice de la commune de La Bouilladisse, au titre de l'exercice 2015, de la somme de 106 925,68 € (cent six mille neuf cent vingt-cinq euros et soixante-huit centimes) augmentée des intérêts de droit à compter du 15 janvier 2020.

Les règles de contrôle sélectif de la dépense n'ont pas été respectées.

**Article 3** : Il est sursis à la décharge de Mme X pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2017 dans l'attente des débits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2.

**Présents** : M. Patrick Caiani, président de section, président de séance, MM. Patrice Chazal et Frédéric Terras, premiers conseillers.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, le deux octobre deux mille vingt.

La greffière de séance,

Le président de séance,

**Patricia GUZZETTA**

**Patrick CAIANI**

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de leur notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.